

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature du marché subséquent n°24SM01_03 - « Mise en œuvre d'un système de comptage stéréoscopiques au sein de 24 véhicules au dépôt d'Hénin-Beaumont »

Le président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations portant délégation du comité syndical au président d'Artois Mobilités ;

Vu la délibération relative à l'accord-cadre n°24SM01 - « Mise en œuvre d'un système de cellules de comptage stéréoscopiques dans les véhicules de transport en commun d'Artois Mobilités » ;

Vu l'accord cadre n°24SM01 - « Mise en œuvre d'un système de cellules de comptage stéréoscopiques dans les véhicules de transport en commun d'Artois Mobilités » ;

Vu le marché public n°24SM01-03 - « mise en œuvre d'un système de comptage stéréoscopiques au sein de 24 véhicules au dépôt d'Hénin-Beaumont » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer le marché subséquent n°24SM01-03 - Marche subséquent n°3 de « mise en œuvre d'un système de comptage stéréoscopiques au sein de 24 véhicules au dépôt d'Hénin-Beaumont » avec la Société Acorel sise 3, rue Paul-Langevin, Technoparc Pôle 2000 - 07130 SAINT-PERAY. Le marché subséquent n°3 est attribué pour un montant estimatif de 134 296.00 €HT.

ARTICLE 2 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : 18/12/2024

Transmission au contrôle
de légalité le : 18/12/2024

Certifié exécutoire le 18/12/2024

Pour extrait conforme
Lens, le 18/12/2024



Pour le président et par délégation
Alain DUBREUCQ
3^e vice-président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-2024.1218-2024_75_DP-